



COMMUNE
DE MIRADOUX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté du Maire
ARR-T-2026-89

Portant réglementation de la circulation sur la route de Lectoure aux abords de l'école

Madame le Maire de Miradoux,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211.1 à L 2213.1 et L 2213.6,

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-8 et R.411-25,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie sur la signalisation de prescription et huitième partie sur la signalisation temporaire),

Considérant la demande d'arrêté de police de la circulation effectuée par l'entreprise ESBTP dans le but de réaliser des travaux de signalisation horizontale : Marquage « dent de requin » et passage piéton, au niveau du 35 route de Lectoure,

Considérant qu'en raison de la restriction sur section courante dans les 2 sens de circulation, la mise en place d'une circulation alternée manuelle est nécessaire,

Considérant la date de début de la réglementation au 14 septembre 2026 pour une durée de 30 jours ,

ARRETE

Article 1 : La circulation aux abords du 35 route de Lectoure sera alternée manuellement, pendant la mise en place du chantier et la réalisation des travaux de signalisation horizontale ,

Article 2 : Le dépassement par les véhicules légers et les poids lourds sera interdit sur la zone de travaux

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 4- durée de l'autorisation : 1 journée entre le mercredi 16 septembre 2026 et le vendredi 18 septembre 2026

Article 5- Sécurité et signalisation : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise ESBTP. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue tout au long du chantier.

Article 6- contrôle de l'exécution: Madame le Maire de MIRADOUX, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Fleurance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Clauses générales

Article 7- Responsabilité : Les présentes autorisations ne sont délivrées sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Dans le cas où l'exécution des travaux objets de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques ici définies, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons.

Article 8- Informatique et libertés La gestion des arrêtés de voirie fait l'objet d'un traitement informatique par la commune. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification à vos données que vous pouvez exercer en adressant un courrier à la mairie.

Article 9- Voies et recours La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos -50 cours Lyautey- 64010 Pau Cedex) dans les deux mois à compter de sa notification.

Fait à MIRADOUX

Le 15/09/2026

Par délégation du Maire,

l'adjoint au Maire Serge BONNET

